



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE
LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu de la séance plénière
du 12 juillet 2022*

(en visioconférence)

LISTE DES PARTICIPANTS

Olivier JAPIOT, conseiller d'État, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseillère à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur des universités

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Joelle FARCHY, professeure des universités

Emmanuel GABLA, ingénieur général des mines

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État

François MOREAU, professeur des universités

Célia ZOLYNSKI, professeure des universités

Membres d'honneur

Josée-Anne BENZAERAF, avocate

Jean MARTIN, avocat

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Rapporteurs de missions

Steven TALLEC

Administrations

Agnès DANIEL, adjointe à la sous-directrice du droit de l'Union européenne et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Chantal DEVILLERS-SIGAUD, chargée de mission au bureau des affaires juridiques de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture

Laetitia FACON, cheffe du service de la vidéo physique et en ligne au Centre national du cinéma et de l'image animée

Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la culture

Hugues GHENASSIA de FERRAN, sous-directeur des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la culture

Sarah JACQUIER, conseillère sur le droit des plateformes et du numérique auprès du chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

Paulina NAVARRO, chargée de mission au bureau des affaires juridiques de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture

David POUCHARD, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT (BNF)

Jean-François DEBARNOT (INA)

Professionnels

Représentants des auteurs :

Maïa BENSIMON (SGDL)

Caroline BONIN (SACEM)

Delphine CHASSAT (SACD)

Agnès DEFAUX (SAIF)

Thierry MAILLARD (ADAGP)

Nicolas MAZARD (SCAM)

Emmanuel de RENGERVE (SNAC)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Frank MARCREZ (AFUL)

Nicolas VIGNOLLES (SELL)

Représentants des artistes-interprètes :

Catherine ALMERAS (SFA)

Benoît GALOPIN (SPEDIDAM)

Blaise LEFEUVRE (ADAMI)

Laurent TARDIF (SNAM-CGT)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Karine COLIN (SPPF)

Guilhem COTTET (UPFI)

Alexandre LASH (SNEP)

Représentants des éditeurs de musique :

Philippine GIRARD-LEDUC (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse :

Laurent BELARD-QUELIN (FNPS)

Pierre PETILLAULT (SPQN)

Représentants des éditeurs de livre :

Léa BERNARD (SNE)

Représentants des producteurs de cinéma :

Mina CORLER (UPC)

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

Représentants des radiodiffuseurs :

Emmanuel BOUTTERIN (SNRL)

Kevin MOIGNOUX (SIRTI)

Représentants des télédiffuseurs :

Sylvie COURBARIEN LE GALL (SMSP)

Anthony LEVEL (ACP)

Nathalie MARTIN (ACP)

Pascale OTTAVI (SMSP)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Philippe COEN (SEVN)

Clément COMBES (GESTE)

Thibault du MANOIR de JUAYE (GFII)

Giuseppe de MARTINO (ASIC)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Sophie GOOSSENS (ESML)

Représentants des consommateurs et utilisateurs :

Jamy BELKIRI (Familles de France)

Kevin OICK-YEE (Familles de France)

Alain LEQUEUX (CFPSAA)

Christophe PERALES (ADBU)

Diffusion Presse :

Laure PAUDRAT (l.paudrat@efl.fr) (DALLOZ)

Autres :

Delphine LIOTARD (HADOPI)

Karine FAVRO

ORDRE DU JOUR

- I. Intervention de Luc ALLAIRE, secrétaire général du ministère de la culture
- II. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 22 décembre 2021
- III. Points d'actualité
- IV. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- V. Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la Cour de justice de l'Union européenne
- VI. Présentation du rapport sur les jetons non-fongibles (NFT en anglais)
- VII. Présentation du rapport sur la réforme européenne du droit sui generis des bases de données
- VIII. Point sur les missions en cours
- IX. Questions diverses

I- INTERVENTION DE LUC ALLAIRE

Luc ALLAIRE annonce qu'à l'occasion du vingtième anniversaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, Alain Lombard, haut fonctionnaire et historien, s'est vu confier la mission de dresser le bilan des vingt années d'existence du Conseil. M. Lombard est notamment l'auteur d'un *Que sais-je* sur l'histoire du ministère, publié à l'occasion des 60 ans de celui-ci.

S'agissant des questions de propriété littéraire et artistique, Luc ALLAIRE expose les défis à venir. Il souligne l'implication du CSPLA concernant l'efficacité du cadre normatif face à la transition numérique. En effet, ces dernières années, le CSPLA s'est saisi de sujets jusqu'à lors inexplorés : qu'il s'agisse de l'informatique en nuage (*cloud computing*), de la réalité augmentée, de l'intelligence artificielle ou des dispositifs de recommandation. Il ajoute que les études réalisées par le CSPLA sont essentielles et permettent aussi bien aux équipes du ministère, à l'administration, au ministre ainsi qu'au public d'appréhender les pratiques de diffusion et d'utilisation des œuvres dans un contexte sans cesse renouvelé et ce faisant, de nourrir la réflexion en termes de besoin de régulation. Selon lui, les deux rapports présentés aujourd'hui en sont la parfaite illustration.

En ce qui concerne le rapport sur les jetons non fongibles (ou NFT), M. ALLAIRE indique que celui-ci va permettre à tous les acteurs et en particulier aux établissements culturels de décrypter ce phénomène qui soulève des questions juridiques complexes dans un contexte spéculatif susceptible de masquer les réelles opportunités. Les éléments aussi bien techniques que juridiques que contient ce rapport apporteront de nombreux éclaircissements. Il explique que ce rapport n'appelle pas à la modification des textes en vigueur mais invite à un travail d'approfondissement sur les statuts et les pratiques des jetons non-fongibles tout en se focalisant sur la question du droit d'auteur mais en n'oubliant pas d'aborder d'autres questions. Pour lui, ce rapport va constituer un précieux élément de réflexion pour le ministère mais aussi pour les administrations compétentes en matière de fiscalité, de monnaie, de lutte contre la fraude et de nombreux champs qui dépassent celui du ministère de la culture. Ce rapport arrive à point nommé puisque depuis l'automne 2021, le ministère est engagé dans une démarche prospective et d'accompagnement dans la réflexion des établissements qui ont souhaité saisir le ministère.

Olivier JAPIOT remercie Luc ALLAIRE de son intervention et explique que le rapport confié à Alain LOMBARD sur les vingt ans du CSPLA trouve son origine dans le fait qu'à travers les débats et surtout les travaux publiés, le CSPLA participe, depuis le début de son existence, de manière prospective à la réflexion sur la matière mais aussi de manière très concrète sur un certain nombre de réformes que ce soit aux niveaux national ou européen.

Le rapport d'Alain Lombard sera ainsi l'occasion d'un moment de recul collectif sur les travaux menés au sein du CSPLA. Pour ce faire, M. LOMBARD auditionnera les

différents intervenants et membres du CSPLA. Cette mission permettra d'objectiver le bilan à tirer de ces vingt années, notamment dans l'objectif d'apporter une réponse à certains parlementaires qui s'interrogent sur l'utilité de l'institution et de son action.

II- ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PLENIERE DU 12 JUILLET 2022 ET DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021

En l'absence d'observations, le compte rendu de la dernière séance plénière ainsi que le rapport d'activité sont adoptés.

S'agissant du rapport d'activité, Olivier JAPIOT précise qu'il souhaiterait que le prochain rapport d'activité annuel soit adopté à la prochaine session plénière en décembre afin d'éviter le décalage de six mois entre la fin de l'année et l'adoption du rapport d'activité portant sur cette même année.

III- POINT D'ACTUALITE

Dans le cadre des points d'actualité, Olivier JAPIOT donne la parole à Jean-Philippe MOCHON, médiateur de la musique, afin qu'il expose l'état des discussions sur la garantie minimale de rémunération des interprètes de la musique.

Jean-Philippe MOCHON présente un point d'étape concernant les travaux qu'il conduit pour le CSPLA sur la garantie minimale de rémunération des interprètes de la musique. L'accord relatif à cette garantie a été signé le 12 mai 2022 et entrera en vigueur le 1er juillet 2022. Cet accord qui était prévu par la loi de juillet 2016, dite loi « liberté de création et patrimoine » qui contenait un certain nombre de dispositions sur les droits des artistes-interprètes de la musique, est l'aboutissement de longues années de travaux.

Dans la loi, le législateur avait consacré le fait de garantir aux artistes interprètes, au titre de l'exploitation en streaming de phonogrammes, une rémunération minimale, qu'il s'agisse d'artistes rémunérés en royalties ou d'artistes traditionnellement payés au cachet, comme c'est le cas des musiciens d'accompagnement.

Le législateur avait retenu les modalités suivantes : un accord entre les parties concernées devait être conclu dans un délai d'un an, faute de quoi une commission administrative devrait se réunir en juillet 2017. M. MOCHON indique qu'un accord a été signé dans les délais mais que, dès le lendemain, certains signataires ont souhaité retirer leurs paraphe, bloquant ainsi la situation. Le chantier sur cette question a été relancé par la réécriture dans l'ordonnance du 12 mai 2021 de l'article pertinent du Code de la propriété intellectuelle.

La particularité de cet accord est d'avoir réussi à rassembler tous les participants à la négociation, aussi bien du côté des fédérations syndicales représentant les artistes interprète (toutes les fédérations ont signé) que du côté des organisations de producteurs. Les organismes de gestion collective que sont l'ADAMI, la SPEDIDAM, la

SCPP la SPPF ont également signé. Ce qui amène Jean-Philippe MOCHON à faire remarquer que parvenir à un accord et que celui-ci soit aussi large constitue réellement un fait marquant.

Cet accord contient des apports très concrets en ce qui concerne les droits des artistes-interprètes au titre de l'exploitation en streaming des phonogrammes. Ainsi, il prévoit, pour les artistes principaux, un taux minimum de royauté ainsi qu'une avance minimum garantie et, pour les artistes d'accompagnement, un forfait supplémentaire au titre de l'exploitation en streaming (qui représente environ une centaine d'euros par musicien pour un album de quarante minutes) et des rémunérations nouvelles supplémentaires chaque fois que sont atteints les niveaux de succès définis par l'accord.

Contrairement à ce qui était envisagé en 2016, il ne s'agit pas un accord collectif de travail dans la mesure où les organismes de gestion collective en sont également signataires mais d'un accord sui generis qui vient ajouter une couche nouvelle de droits à ceux prévus dans la convention collective.

Pour M. MOCHON, une leçon peut être tirée de cet aboutissement car si les parties partageaient une réelle volonté d'apporter des droits nouveaux aux artistes-interprètes selon un modèle pouvant convenir à tous, elles partaient de positions historiquement très différentes - que ce soit les organisations de producteurs ou les organisations représentant les artistes-interprètes (organismes de gestion collective et syndicats) - qui ont pu être rapprochées à la faveur de longues et difficiles discussions. C'est un exemple qui pourrait inspirer d'autres secteurs.

Le président remercie Jean-Philippe MOCHON et donne la parole à Agnès DANIEL pour la présentation des affaires intéressant la France pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

II- COMMENTAIRES SUR DES AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Agnès DANIEL expose les faits relatifs à la question préjudicielle "La Quadrature du net" (affaire C 470/21). Il s'agit d'une question posée par le Conseil d'État portant sur le dispositif de réponse graduée mis en œuvre par la HADOPI (devenue l'ARCOM depuis). Mme DANIEL note qu'il est ici question de protection des données personnelles dans la lignée de la jurisprudence très protectrice de la Cour de justice de l'Union en ce domaine.

Est en cause dans cette affaire, la possibilité pour les agents de la commission de la protection des droits de la HADOPI d'accéder, sans autorisation préalable d'un juge ou d'une autorité administrative indépendante extérieure, aux données d'identité civile correspondant aux adresses IP des titulaires d'abonnement à l'Internet dont l'accès à Internet est utilisé pour mettre en ligne des contenus violant le droit d'auteur.

En substance, les autorités françaises considèrent que la mise en place d'un contrôle préalable n'est pas nécessaire au regard de la faible sensibilité des données en cause et de l'encadrement législatif très strict assurant déjà la proportionnalité de l'accès. A titre subsidiaire, la France défend le fait qu'un contrôle préalable suivant des modalités automatisées serait suffisant.

Agnès DANIEL expose que, alors que les questions préjudicielles étaient centrées sur le sujet du contrôle préalable de l'accès aux données d'identité par la HADOPI, les débats ont débordé, au cours de la phase orale, sur la finalité de la collecte des données ainsi que sur le traitement des données opéré, en amont de la HADOPI, par les organismes d'ayants droit.

Mme Daniel rappelle que les adresses IP que la HADOPI peut identifier par le biais des fournisseurs d'accès à Internet sont recueillies par les organismes de gestion collective directement en ligne sur les réseaux de pair-à-pair avant de les transmettre ensuite à la HADOPI. La conformité au droit de l'Union de ce traitement préalable était mise en cause par les associations requérantes. La Cour a posé plusieurs questions écrites puis orales à la France sur ce sujet. La France a fait valoir que ces traitements sont soumis au RGPD et non pas à la directive e-privacy dont découle la jurisprudence restrictive de la cour en matière de protection des données.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour sur la protection des données n'examine la finalité poursuivie par les traitements de données et par les ingérences graves dans les droits fondamentaux comme le droit à la vie privée, la protection des données personnelles et la liberté d'expression que dans des cas liés à la criminalité grave. A ce titre, la France a soutenu que la contrefaçon de masse sur les réseaux pair-à-pair relevait, en France, de la criminalité grave et qu'il appartient aux seuls États membres de définir ce qui relève de la criminalité grave. Enfin et surtout, compte tenu de la faiblesse de l'ingérence dans les droits fondamentaux en cause qui était induite par le dispositif de réponse graduée, la France défend qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre une finalité de criminalité grave pour justifier ce dispositif. La lutte contre la criminalité en général, y compris la défense des droits d'auteur, peut-être un objectif suffisant à l'engagement de procédures civiles.

La France s'est pour cela appuyée sur la jurisprudence « Mircom » dans laquelle la Cour a admis l'identification des adresses IP afin d'intenter devant des juridictions, des actions en responsabilité civile en cas d'atteinte aux droits d'auteur.

Cette position est partagée par tous les États membres intervenus à l'instance, à savoir la Suède, la Finlande, le Danemark et l'Estonie. Mme DANIEL affirme que ces États membres ne sont pas intervenus pour défendre le dispositif de la HADOPI en tant que tel puisqu'aucun ne connaît un dispositif équivalent, mais pour défendre plus largement la possibilité d'obtenir l'identification des adresses IP dans les enquêtes pénales, et ce pas uniquement en matière de criminalité grave, sans contrôle préalable d'une autorité judiciaire extérieure.

Agnès DANIEL précise que l'audience s'est tenue en grande chambre et que la cour a semblé entendre les arguments des autorités françaises.

La Cour a en revanche interrogé l'association La Quadrature du Net sur le type de dispositif qui, selon elle, permettrait à la fois d'assurer la protection des droits des auteurs sur Internet et de respecter la protection des données à caractère personnel. Mme Daniel informe les membres du CSPLA que les conclusions de l'avocat général dans cette affaire seront rendues le 27 octobre.

La deuxième question préjudicielle (affaire C 263/18) présentée par Agnès DANIEL porte sur la copie privée et plus particulièrement sur la composition et les pouvoirs de la personne morale chargée de délivrer le certificat d'exemption ex-ante de paiement de la compensation pour copie privée et de gérer des remboursements ex-post. Mme Daniel signale que dans cette affaire, la Cour a choisi de statuer sans audience et sans conclusions de l'avocat général et que l'arrêt sera rendu le 8 septembre.

Olivier JAPIOT remercie Agnès Daniel pour son intervention.

Pauline BLASSEL (ARCOM) prend la parole pour revenir sur la première question préjudicielle évoquée et délivre une appréciation très positive de l'audience, ayant conscience que le dispositif de réponse graduée n'est pas facile à appréhender. Au cours du temps, celui-ci a d'ailleurs connu des évolutions. Elle considère néanmoins que, en dépit de cette complexité, il a bénéficié d'une très bonne défense devant la Cour de justice de l'Union.

Olivier JAPIOT passe la parole à Valérie-Laure BENABOU afin que celle-ci présente les derniers arrêts marquants rendus par la Cour de justice de l'Union européenne.

III- COMMENTAIRES DES ARRETS SIGNIFICATIFS RENDUS PAR LA CJUE

Valérie Laure BENABOU indique qu'elle se concentrera sur un seul arrêt, dit « arrêt polonais » rendu en grande chambre, le 3 juin 2022 dans l'affaire C- 401/19.

La Pologne avait introduit un recours en annulation contre une partie de l'article 17 de la directive Droit d'auteur dans le marché unique numérique, considérant que ce dispositif entraînait en violation de la liberté d'expression protégée notamment par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux.

L'enjeu était crucial : il s'agissait de savoir si l'article 17 de la directive allait résister à l'issue de cette procédure : devrait-il être démantelé voire supprimé en totalité ou conservé en totalité ? C'est cette dernière voie qui a été choisie par la Cour de justice qui, à la suite d'un très long examen, a validé l'article 17 dans sa totalité. D'ailleurs, avant même de procéder au contrôle de proportionnalité de la disposition, la Cour de justice a considéré qu'il n'était pas possible d'envisager les alinéas de l'article 17 de façon séparée. Cet arrêt entérine le fait que l'article 17 doit être considéré comme un bloc inséparable qui fait sens. Mme BENABOU en conclut qu'un éventuel prochain recours contre un autre alinéa de l'article 17 ne devrait pas pouvoir prospérer puisque

la Cour a validé le fragile équilibre qui figure entre les différents dispositifs des différents alinéas de l'article.

Pour Valérie-Laure BENABOU, la Cour de justice donne une lecture très corsetée de cette disposition, d'une part en ce qui concerne son champ d'application et d'autre part, en ce qui concerne les modalités de lecture et d'interprétation des différents dispositifs au sein de l'article. Ainsi, sur le champ d'application, la Cour de justice rappelle que l'article 17 est un nouveau régime de responsabilité devant se mettre en place à la suite du mécanisme combiné prévu à l'article 3 de la directive 2001/29 et de l'article 14 de la directive commerce électronique, confirmant en cela l'arrêt Cyando. En effet, dans l'arrêt Cyando, ce sont ces deux derniers articles qui avaient vocation à s'appliquer dans le sens où la plateforme n'effectue pas une « communication au public » des contenus mis en ligne par les utilisateurs à moins qu'elle ne contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur. Valérie-Laure BENABOU relève que la Cour de justice cite à plusieurs reprises l'arrêt Cyando pour expliquer le cadre dans lequel cet éventuel acte de communication au public doit être caractérisé, notamment quand l'opérateur a une connaissance concrète d'un contenu illicite ou d'une activité illicite générale où qu'il sélectionne lui-même les contenus illicites. Dans ce cas, un acte de communication au public est caractérisé. Ce qui n'empêche pas l'article 14 de la directive commerce électronique de s'appliquer, sauf lorsque l'hébergeur joue un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des contenus téléversés sur la plateforme et qu'il peut bénéficier du *safe harbour*, étant entendu qu'il ne peut pas en bénéficier lorsqu'il a une connaissance des actes illicites concrets de ses utilisateurs.

Le mécanisme combiné de ces deux articles a vocation à continuer à s'appliquer pour les plates-forme qui ne sont pas spécifiquement visées par la nouvelle directive et qui relèvent de la définition des plateformes donnée à l'article 2 paragraphe 6. En somme, le dispositif nouveau va s'appliquer pour ces plateformes définies dans la directive de 2019. Pour les autres, c'est le dispositif ancien qui s'applique avec, dans ce cas, deux types d'interprétations possibles.

Valérie-Laure BENABOU explique que l'enjeu futur sera probablement de déterminer les critères de qualification des plateformes pour savoir quel est le régime juridique qui doit s'appliquer. Il s'agit donc d'un régime distributif.

Pour Mme BENABOU, le deuxième point important de cet arrêt est qu'aux termes du contrôle de proportionnalité très fin effectué par la Cour, la violation de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux n'est pas caractérisée. Dans le cadre de ce contrôle de proportionnalité, la Cour rappelle que les fournisseurs n'ont pas forcément la possibilité d'obtenir une autorisation pour l'ensemble des contenus protégés dans la mesure où les titulaires de droits sont libres de décider dans quelles conditions leurs œuvres et autres objets protégés sont communiqués. En effet, la Cour souligne qu'il n'y a pas de licence forcée : les titulaires de droits restent maîtres de leur liberté contractuelle et ne sont pas tenus de délivrer des autorisations ou des licences d'utilisation de leurs œuvres. Le contrôle de proportionnalité doit donc être envisagé à l'aune de ce droit exclusif qui est un droit d'interdire.

En revanche, la Cour de justice n'a pas suivi l'argument selon lequel il n'y avait pas de restriction à la liberté d'expression. Elle considère au contraire que les obligations de filtrage (elle utilise l'expression « dispositifs de filtrage préalables ») sont de nature à apporter une restriction à un moyen important de diffusion de contenus en ligne, créant ainsi une limitation aux droits garantis à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux. Il y a bien une restriction de la liberté d'expression mais celle-ci est justifiée et nécessaire puisqu'elle répond à un objectif d'intérêt général.

La Cour de justice valide donc l'article 17 de la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique mais entoure cette justification de la restriction de la liberté d'expression d'un certain nombre de mesures restrictives s'imposant au dispositif mis en œuvre au titre de l'article 17. Elle précise notamment, point 67 de l'arrêt, que ces garanties sont beaucoup plus importantes que l'ingérence découlant d'un procédé automatisé. Elle cite à cette occasion l'arrêt contre Facebook. Mme Benabou souligne que la Cour fait preuve d'une particulière vigilance pour préserver la liberté d'expression lorsque l'ingérence découle d'un procédé automatisé.

Mme BENABOU relève que la Cour de justice précise, point 71, que l'examen qu'elle fait de l'article 17 au regard de la Charte des droits fondamentaux ne préjuge pas de tout examen susceptible de porter ultérieurement sur l'examen des dispositions adoptées par les Etats membres aux fins de transposition de cette directive. En d'autres termes, il serait possible de réévaluer ces dispositions à l'occasion d'un contrôle de la conformité des dispositifs de transposition mis en œuvre par les différents Etats membres pour satisfaire à l'équilibre des intérêts qui figure à l'article 17. Les mesures de mises en œuvre par les Etats restent donc susceptibles d'un nouvel examen par la Cour de justice au regard de la liberté d'expression.

Pour la Cour de justice, le dispositif qui figure à l'article 17 § 4 est non seulement apte mais apparaît nécessaire à satisfaire le besoin de protection des droits de propriété intellectuelle (point 83). La Cour ajoute que la Pologne ne parvient pas à démontrer qu'un autre dispositif moins contraignant permettrait de répondre à ce besoin de manière appropriée. Par conséquent, la restriction de la liberté d'expression est proportionnée car minimale.

Mme BENABOU relève qu'un autre point important de cet arrêt concerne le jeu des exceptions. La Cour de justice insiste, à plusieurs reprises, sur la nécessité pour le mécanisme de filtrage de ne pas empêcher des contenus illicites a priori et de ne pas entraver l'exercice des exceptions pour les utilisateurs. Se pose la question primordiale et complexe du moment auquel intervient le filtrage : il semble qu'un filtrage ex ante qui aurait pour conséquence de bloquer l'accès à des contenus éventuellement illicites ne satisferait pas le contrôle de proportionnalité.

La Cour de justice insiste également sur la nécessité de garantir les exceptions, notamment les exceptions obligatoires (exceptions de citation, de revue et de critique). Pour elle, il en découle une obligation procédurale : la Cour indique que les utilisateurs doivent pouvoir faire valoir le bénéfice de ces exceptions par des recours extrajudiciaires et sans préjudice du pouvoir du juge.

Cette affirmation pose question au regard de la position traditionnelle de la Cour de cassation. Dans un arrêt, cette dernière avait refusé l'intérêt à agir d'un utilisateur qui se prévalait positivement, et non en défense, de son droit d'exercice de l'exception de copie privée.

A la lecture de l'arrêt de la Cour de justice, il est clair que la nécessité de pouvoir s'adresser à une autorité judiciaire pour faire valoir le bénéfice d'une exception au droit d'auteur ou aux droits voisins est non négociable. Il faudra donc certainement que la jurisprudence de la Cour de cassation évolue sur ce point pour admettre une capacité d'action positive et non pas seulement d'un droit en défense d'une telle exception.

Oliver JAPIOT remercie Valérie-Laure BENABOU pour ces commentaires d'arrêts et passe la parole à Pauline BLASSEL.

Pauline BLASSEL (ARCOM) expose que la HADOPI (devenue l'ARCOM) a pu avancer assez rapidement sur la mise œuvre de l'article 17 grâce aux travaux effectués avec le ministère de la Culture en amont. La phase de concertation des ayants droit, des plateformes et des utilisateurs a permis de préparer et d'envoyer les questionnaires sur l'évaluation des technologies de reconnaissance de contenus qui sont au cœur du dispositif. Elle ajoute qu'il reste encore de nombreux défis dans la mise en œuvre de l'article 17, notamment à l'égard de nouveaux acteurs qui ne se montrent pas forcément très concernés et pour des secteurs où les solutions ne sont pas encore très développées (secteurs des images et du livre, par exemple).

Elle signale que la HADOPI n'a pas encore été saisie pour l'instant, ce qui la conforte dans l'approche adoptée au stade des missions préparatoires. En pratique, les utilisateurs ne sont que très rarement confrontés à des situations de blocage et les seuls cas qui sont rapportés sont des situations semi-professionnelles autour de la question de l'exception de citation. Elle indique que la HADOPI n'a pour l'instant pas eu de réelles difficultés quant à la mise en œuvre pratique de l'article 17.

Olivier JAPIOT précise que les problèmes rencontrés portent essentiellement sur les contenus vidéos. Toutefois, comme la plupart des ayants droit ne procèdent au blocage qu'au bout de quelques minutes de visionnage, cela permet de couvrir la plupart des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Il conclut que la question du respect des exceptions est plus un sujet de principe qu'un sujet réellement pratique.

M. JAPIOT réitère ses remerciements à Valérie-Laure Benabou et indique qu'Anne-Elisabeth DE CREDEVILLE lui a fait savoir qu'il n'y avait pas d'arrêts récents de la Cour de cassation susceptibles d'intéresser les membres du CSPLA.

Mme DE CREDEVILLE acquiesce et explique qu'en revanche, il y a des affaires pendantes actuellement qui seront intéressantes à commenter lors de la prochaine séance plénière du CSPLA.

IV- PRESENTATION DU RAPPORT SUR LES JETONS NON FONGIBLES

Jean MARTIN rappelle que cette mission lancée par Olivier Japiot entre dans la continuité des missions portant sur l'informatique en nuage, sur les *blockchains* (les chaînes de blocs) et sur la réalité virtuelle augmentée. Ces évolutions techniques mettent au défi la propriété littéraire et artistique : il s'agit de ne pas laisser se développer des espaces de pratiques économique-juridiques qui porteraient atteinte à l'économie de la création, aux droits des créateurs et aux intérêts de ceux qui investissent dans la création.

Un nouvel objet a fait son apparition : les jetons non fongibles. Il est essentiel pour la bonne compréhension de tous de ne pas les assimiler à des certificats d'authenticité mais plutôt à des certificats de droits, car cet outil empruntant à la *blockchain* et, dans ses applications, à la réalité virtuelle permet d'asseoir des droits de nature extrêmement divers.

Me MARTIN explique s'être attaché dans le rapport à identifier une grille de lecture technique et juridique du phénomène au-delà de la tendance à la spéculation. La construction de cette grille de lecture a été rendue possible grâce aux nombreuses auditions de qualité réalisées par la mission.

Me MARTIN fait le constat, positif, que le droit d'auteur a appréhendé de façon robuste ce certificat numérique de droits, même s'il pourrait être nécessaire de procéder à certains ajustements. La complexité technique et la multifonctionnalité des jetons non fongibles a obligé à examiner une multitude d'aspects juridiques, y compris de nature fiscale. La remise du rapport est intervenue un peu plus tardivement que prévu car les auteurs attendaient encore des réponses au niveau européen quant à la catégorisation des jetons non-fongibles. Me MARTIN prévient que ce rapport ne s'apparente pas à une simple consultation qui apporterait des réponses particulières ; il s'agit d'un rapport qui pose des questions et trace des perspectives de réponses.

Pauline HOT explique que les jetons non-fongibles (NFT) sont une source de grande confusion et qu'elle souhaite apporter quelques éclaircissements à ce sujet. A ce titre, le rapport s'efforce de définir les jetons non-fongibles technologiquement, ceci ayant des conséquences en termes de droit applicable.

Un jeton non-fongible est un objet technologique inscrit sur la *blockchain* et associé à un *smart contract* (« contrat intelligent ») qui renvoie lui-même à un fichier numérique (image, son, vidéo...). Le smart contract consiste en quelques lignes de code inscrites dans la *blockchain* et qui contiennent l'adresse de l'émetteur du jeton, son nom, le nom de la collection à laquelle il appartient et son identifiant et des fonctions, c'est-à-dire des programmes informatiques qui sont susceptibles de s'exécuter automatiquement quand une condition est remplie. Parmi ces lignes de code, figure également un lien vers un fichier numérique, appelé le fichier sous-jacent, qui est l'objet de toutes les réflexions autour des jetons non-fongibles puisque ce fichier est

généralement un fichier donnant prise au droit d'auteur. Le fichier lui-même n'est pas stocké directement sur la *blockchain* mais à l'extérieur, de manière décentralisée.

Les *smart contracts* peuvent automatiser l'exécution d'un programme, comme par exemple le versement de royalties. Mme Hot souligne qu'il a été établi avec les différents acteurs du secteur que le smart contract n'automatise pas vraiment ce versement mais qu'il est réalisé par des plateformes qui sont, elles, centralisées.

Le smart contract a des fonctions qui s'exécutent automatiquement, qui sont immuables même si les paramètres peuvent varier. Toute la manipulation de ces fonctions engendre des coûts, ce qui limite leur maniabilité et la possibilité de les modifier dans le temps. Les jetons non-fongibles apportent de la propriété, de la possession dans un univers qui est caractérisé par la possibilité de reproduire, de copier, de démultiplier les fichiers. Cette présentation technologique mouvante et complexe rend délicate la qualification juridique de l'objet jeton non-fongible.

La mission s'est interrogée sur le point de savoir si le jeton non-fongible est une œuvre d'art au sens de la propriété littéraire et artistique. Sur cette question, la mission a considéré que, sauf exceptions, le jeton non-fongible ne pouvait être considéré comme une œuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, à la différence des fichiers numériques vers lesquels il pointe qui, selon leur nature, peuvent être qualifiés d'œuvres d'art. Le jeton non-fongible dans la *blockchain* existe à travers quelques lignes de code dont la création n'exprime pas la personnalité de son auteur.

Dans un deuxième temps, le rapport conclut que le jeton non-fongible ne peut être assimilé à un certificat d'authenticité car il n'est soumis à aucun contrôle ni à l'intervention d'un tiers vérificateur qui pourrait s'assurer de l'authenticité du fichier associé au jeton. Le rapport en conclut que le jeton non-fongible doit être défini comme un certificat de droit : un titre de droit de propriété sur le jeton inscrit dans la *blockchain* auquel peuvent être associés d'autres droits relatifs au fichier numérique vers lequel il pointe, dont la nature, l'étendue et l'objet varient en fonction de la volonté de l'émetteur initial du jeton non-fongible et des conditions juridiques et technologiques qui figurent dans le *smart contract* ou dans les métadonnées qui lui sont associées.

Les jetons non-fongibles ont donc deux caractéristiques essentielles : d'une part, la capacité à créer de la propriété numérique dans des univers qui s'y prêtent a priori assez mal et d'autre part, le fait d'être un objet spécial, qui soit le double digital d'un actif physique ou d'un objet immatériel, qui favorise la constitution de communautés d'intérêts autour de cet objet d'échange, de sorte à retenir à la fois l'attention du secteur marchand et du secteur culturel.

La mission a cherché à retracer dans le rapport, la diversité des cas d'usages dans le secteur culturel qui paraissent s'inscrire pleinement dans la stratégie numérique du ministère de la culture publiée en janvier 2022. En effet, ils permettent de renouer avec des usages qui sont en pleine mutation face à des publics nouveaux et aussi de

renouveler l'offre culturelle, la création dans le numérique et de diversifier les financements.

Pauline HOT souligne que les jetons non-fongibles sont d'un usage privilégié pour les artistes numériques et digitaux qui ne parvenaient pas à valoriser leurs créations dans un univers caractérisé par la reproductibilité de leurs œuvres à l'infini, sans aucun contrôle. Mais pour Pauline HOT, les usages des jetons non-fongibles vont au-delà. Il existe des exemples d'utilisation dans le cinéma où les jetons permettent de valoriser des catalogues, ou dans la musique où les jetons permettent de créer de nouveaux canaux de financement participatif ou permettent, en étant associés à un son, de proposer aux fans des expériences complémentaires à celle de la musique. Des exemples de ce type se trouvent également dans les domaines de la photographie, de l'édition, de l'audiovisuel ou dans les musées et les établissements publics culturels. La combinaison du patrimoine français et du dynamisme de l'écosystème des jetons non-fongibles incite à s'intéresser à ces cas d'usage qui perdureront probablement au-delà de l'aspect spéculatif initial des jetons qui semble d'ailleurs s'essouffler aujourd'hui.

Pour tirer pleinement parti de ces cas d'usages, le rapport préconise de clarifier certains points juridiques et techniques délicats notamment dans le champ de la propriété littéraire et artistique, alors que les tendances du marché, à la baisse, sont susceptibles de créer un contexte favorable aux contentieux. La production, l'émission et la circulation de jetons non-fongibles associés à des œuvres couvertes par le droit d'auteur donne prise au droit de la propriété littéraire et artistique.

Pauline HOT renvoie au schéma publié dans le rapport qui retrace les différents droits et les moments auxquels ceux-ci s'appliquent, qu'il s'agisse du moment de la production, de celui de l'émission ou de celui de la circulation des jetons. Pour créer un jeton sur une œuvre, il est tout d'abord nécessaire d'identifier les titulaires de droits. Il s'agit d'une cause possible de contentieux comme cela a pu advenir dans le cas de contrats de cession de droits ou d'ayants droit multiples en raison du fait que les contrats sont anciens et prévoient rarement l'hypothèse des jetons non-fongibles. Ensuite, le jeton est produit sur une œuvre préexistante, ce qui suppose une reproduction de celle-ci sous la forme d'un fichier numérique, cette reproduction n'étant pas elle-même soumise au droit d'auteur.

En revanche, pour enfin mettre le jeton en circulation sur la *blockchain*, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des ayants droit au titre de leurs droits de représentation et de reproduction et du droit moral dont ils titulaires.

L'un des principaux enseignements des travaux de la mission est d'avoir constaté que le droit d'auteur trouve bien à s'appliquer dès que le *smart contract* intègre un lien vers un fichier numérique unique contenant l'œuvre - ou sa reproduction- qui est susceptible d'être échangé et téléchargé.

Lorsque le jeton est émis, il circule sur la *blockchain* et c'est au cours des cessions et acquisitions successives que le risque d'atteinte au droit d'auteur est le plus élevé.

Au regard de la définition du jeton non-fongible proposé dans le rapport de la mission, il apparaît que la cession des jetons peut être vecteur de cessions de droit d'auteur sans que cela soit systématique puisque cela dépend des conditions générales de vente de la plateforme et d'éventuelles conditions particulières figurant dans le *smart contract* ou dans des métadonnées associées au *smart contract*. Dans la majorité des cas observés aujourd'hui, l'acquisition d'un jeton non-fongible confère à son détenteur un certificat de propriété du jeton lié à un fichier mais aucune exploitation de ce fichier n'est possible en dehors d'un usage strictement privé, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans le métavers, sauf si des conditions contractuelles le prévoient.

Pour sécuriser l'émission et la circulation des jetons, la conclusion de contrats de cession ou de licences de droits patrimoniaux associés aux jetons non-fongibles est l'option la plus fiable. Ces contrats pourraient attribuer aux seuls détenteurs successifs du jeton le droit d'exploiter l'œuvre, associant ce droit à la possession du jeton.

Concernant le droit de suite, la mission conclut que celui-ci trouve pleinement à s'appliquer aux jetons non-fongibles lorsque les conditions légales sont réunies. Ils pourraient même être le levier d'un renforcement de l'effectivité du droit de suite, sous réserve d'évolutions technologiques à venir.

Pauline HOT relève que le rapport insiste sur la nécessaire responsabilisation des plateformes d'échange de jetons non-fongibles qui jouent aujourd'hui un rôle essentiel et particulièrement actif non seulement dans la valorisation des contenus par des outils tels que les galeries virtuelles mais aussi dans la création même des jetons grâce aux facilités techniques qu'elles mettent à disposition.

En ce qui concerne les œuvres et objets appartenant au domaine public, il semble que la création de jetons non-fongibles peut être réalisée par tout un chacun en l'absence de droits sur l'image des biens des personnes publiques, exception faite de l'image des immeubles des domaines nationaux. Et bien que les jetons non-fongibles ne puissent pas constituer un droit d'accès unique aux œuvres des collections publiques ou à leur reproduction, la mission s'est interrogée sur l'incidence de la politique d'ouverture des données publiques et d'accessibilité des données publiques.

La mission a également relevé d'autres enjeux socio-économiques liés à la sécurité des jetons, aux questions environnementales, fiscales et réglementaires. Il en ressort que l'enjeu principal est de sécuriser l'utilisation de la technologie pour encourager des usages qui perdureront au-delà du phénomène spéculatif actuel. Pour ce faire, la mission formule une série de recommandations qui visent à informer le public, les ayants droit, les artistes, les consommateurs et les acquéreurs de jetons non-fongibles, à élaborer et promouvoir les bonnes pratiques aux niveaux national et européen et, en ce qui concerne les établissements publics culturels et le secteur culturel en général, à développer des expérimentations coordonnées dans un cadre stratégique clair afin de tirer pleinement profit des nombreuses possibilités qu'offrent les jetons non-fongibles aujourd'hui.

Oliver JAPIOT remercie Jean MARTIN et Pauline HOT pour cette présentation très intéressante. Il ajoute avoir notamment retenu du rapport que la valeur du jeton n'existe que si le fichier sous-jacent a lui-même de la valeur et qu'il y a des droits qui y sont attachés ; le jeton ne pouvant conférer de lui-même un quelconque droit sur l'objet sous-jacent.

Thierry MAILLARD (ADAGP) indique qu'il souscrit à tout ce qui est écrit dans le rapport, notamment sur la compatibilité avec les règles du droit d'auteur, sur les risques de *smart coprint* pour les auteurs, et sur la lutte contre les faux. Il ajoute que la précision faite par le rapport sur la possibilité de procéder à un *burn* du jeton non-fongible en présence d'un jeton non-fongible illicite est particulièrement intéressante et qu'il pourrait s'agir d'une piste de réflexion importante qui pourrait être réutilisée dans le cadre de la mission du CSPLA sur les faux artistiques conduite par Pierre SIRINELLI et Tristan AZZI.

M. MAILLARD indique que l'ADAGP a tissé des liens avec différents opérateurs pour l'établissement d'une charte de bonnes pratiques. Il lui semblerait souhaitable que celle-ci se fasse sous l'égide du ministère de la culture, à l'instar de la charte de bonnes pratiques sur l'impression 3D qui avait permis de nouer des relations avec les différents acteurs et de pouvoir comprendre leurs préoccupations.

Il ajoute qu'une réflexion sur l'intervention d'un tiers de confiance ou de vérification serait effectivement la bienvenue car cela manque beaucoup dans ce domaine.

Il note une ouverture vers un approfondissement et un élargissement à venir du sujet sur la question du lien des jetons non-fongibles avec le metavers. Il lui semble que, dans cet univers, les jetons non-fongibles pourraient avoir un sens économique, au-delà de l'effet de mode les concernant.

M. MAILLARD souhaite néanmoins faire part de quelques réserves sur le rapport.

En ce qui concerne le droit de suite, il approuve l'analyse faite concluant à l'absence d'obstacle à l'application du droit de suite aux jetons non-fongibles mais souhaite apporter quelques corrections sur l'explication des conditions d'application du droit de suite telles que présentées dans le rapport. Il les enverra par écrit aux auteurs.

Concernant l'émission de jetons non-fongibles par les établissements publics culturels, Thierry MAILLARD rappelle que, pour les œuvres protégées, ceux-ci ne peuvent émettre de jetons non-fongibles sans l'accord des ayants droits et que la plupart des musées et des prestataires les démarchant n'en ont pas conscience, ce qui est problématique.

Olivier JAPIOT demande à Thierry MAILLARD de bien vouloir envoyer ses remarques et propositions de correction par écrit aux auteurs du rapport, ce dès que possible afin que celui-ci, très attendu, puisse être très rapidement publié sur le site du ministère.

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) regrette qu'il n'y ait pas eu de temps d'échange sur les premières orientations du rapport, en amont de la séance plénière. D'autant plus que le rapport a été communiqué aux membres très peu de temps avant la tenue de la présente séance plénière.

S'agissant de l'arrêt rendu par la CJUE concernant la validité de l'article 17, il juge qu'il est regrettable qu'on écarte l'application de la directive Digital Services Act et ce faisant, la qualification de place de marché.

Olivier JAPIOT rappelle qu'il demande systématiquement aux missionnés d'organiser une réunion avec les membres du CSPLA afin de présenter les principales orientations de leurs travaux.

Valérie-Laure BENABOU souhaite intervenir. S'agissant du rapport sur les jetons non-fongibles, elle pointe un glissement opéré dans le rapport entre les notions d'œuvres de l'esprit et d'œuvres d'art qu'il serait opportun de rectifier.

Elle interroge, par ailleurs, sur la définition du concept de non-fongibilité.

Jean MARTIN explique qu'en ce qui concerne les modifications substantielles à apporter au rapport, il serait nécessaire de les reporter à des futurs travaux qui sont déjà envisagés, compte tenu des délais de publication dudit rapport. Cela permettra qu'une discussion entre les membres ait lieu quant à l'appréciation et à la portée des remarques formulées, dans l'esprit de ce qu'évoquait Idzard VAN DER PUYL.

En ce qui concerne la remarque de Thierry MAILLARD, Me MARTIN répond qu'il n'est pas question dans le rapport d'envisager que les musées puissent avoir une exclusivité sur des biens appartenant au domaine public mobilier de l'Etat qui relèveraient encore de la propriété littéraire et artistique.

Pauline Hot explique que dans le rapport, cette idée d'exclusivité concernait les intermédiaires qui souhaiteraient procéder à l'émission de NFT pour le compte des musées et qui demanderaient alors l'exclusivité de la production de NFT pour un établissement ou sur une des œuvres, généralement d'ailleurs tombées dans le domaine public au sens de la propriété littéraire et artistique. Il n'était donc pas du tout question de remettre en cause cet équilibre évoqué par Thierry MAILLARD.

Jean MARTIN fait le parallèle avec ce qui a pu être observé dans les années 80 au moment du développement des bases de données où aussi bien des opérateurs, publics que privés, se sont trouvés confrontés à des demandes d'exclusivité sur des gisements informationnels ou certains privilèges. Il s'agit d'un historique intéressant qui permet d'avoir conscience des types de comportements à éviter ou, au contraire, à adopter.

S'agissant de la question sur la non-fongibilité, Pauline HOT explique qu'il s'agit d'une caractéristique juridique mais aussi d'une caractéristique technique dans la mesure où

cela permet de distinguer les jetons non-fongibles des jetons émis dans la *blockchain* jusqu'à présent que sont les crypto-monnaies et qui sont, eux, parfaitement fongibles.

Me MARTIN déclare se tenir à la disposition des membres du CSPLA pour dialoguer avec eux de manière bilatérale voire multilatérale.

Olivier JAPIOT salue la grande qualité de ce rapport et indique qu'il s'agit d'un sujet extrêmement évolutif et que les pratiques sont donc elles-mêmes amenées à changer régulièrement. La réflexion va se poursuivre avec, dans un premier temps, un travail sur les bonnes pratiques contractuelles puis, dans un deuxième temps, une réflexion sur le metavers.

V- PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA REFORME EUROPEENNE DU DROIT SUI GENERIS DES BASES DE DONNEES

Alexandra BENSAMOUN note que le droit sui generis des bases de données est assez peu investi par les ayants droits traditionnels mais qu'il intéresse fortement d'autres titulaires et d'autres secteurs économiques que ceux auxquels le CSPLA est généralement associé avec lesquels les auteurs du rapport ont pu avoir des échanges fructueux.

Mme BENSAMOUN rappelle que ce rapport a été précédé d'une note d'étape qui avait fait l'objet d'une discussion en séance. Le présent rapport part des acquis de cette note pour s'intéresser ensuite à la proposition de réforme européenne.

Malgré leurs nombreuses sollicitations, peu d'ayants droit ont fait part de leur intérêt concernant ce texte. Mme BENSAMOUN espère que la publication du rapport aura pour effet de susciter quelques réactions, le rapport se voulant une ouverture à des propositions et à une réflexion, ce que confirme Emmanuel GABLA.

David GUILLARME débute son propos en indiquant que la révision mise en œuvre n'en est pas vraiment une. Les bases de données sont protégées par un outil juridique classique qu'est le droit d'auteur qui porte sur la structure de la base et sa création et d'autre part, le droit sui generis qui porte sur le contenu de la base, qui a une corrélation économique et qui est en rapport avec les investissements consentis dans la création de la base.

Ce régime de protection consacré en 1996 répond à un objectif d'harmonisation au sein de l'Union européenne dans le but d'une part, de préserver les droits et intérêts des producteurs et des utilisateurs et d'autre part, de rattraper le retard qu'accuse l'Union européenne dans ce domaine face aux Etats-Unis. Les évaluations menées par l'Union européenne ont montré qu'un outil d'harmonisation pourrait être de nature à encourager l'investissement dans le domaine des bases de données.

La définition des bases de données est une définition assez large. Elle renvoie non pas seulement à une dimension technique mais également à l'idée de neutralité des supports.

Le droit sui generis est défini, lui, à l'article 7 de la directive bases de données : « Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif. ». Cette définition manie beaucoup de notions non définies dans le texte, donnant ainsi prise à beaucoup de subjectivité. Pour David GUILLARME, le droit sui generis n'a rien à voir avec l'idée de création ou d'innovation mais à tout à voir avec la notion d'investissement consenti en vue de la création et de la collection des données de la base. Le soubassement économique en arrière-plan de ce droit est prégnant.

Il ajoute que le droit sui generis est une spécificité européenne. Aux Etats-Unis, les bases de données sont régies par le contrat entre parties alors que le droit sui generis a vocation à s'étendre à tous.

Il ajoute que certaines notions laissent place à une part d'interrogation et à beaucoup de subjectivité alors que cette révision de la directive était l'occasion de préciser certaines notions. C'est d'ailleurs ce qui était attendu et qui a expliqué que la mission soit prolongée.

David GUILLARME détaille les notions problématiques. Tout d'abord, la notion de « caractère non substantiel de l'investissement » n'est pas définie par la directive alors qu'il s'agit du seuil ouvrant droit à la protection. Par ailleurs, la notion d'amortissement, apparue très récemment dans la jurisprudence de la CJUE (juin 2021), peut être comprise comme un nouveau critère.

De plus, la notion d'obtention de données qui est dans la définition de la directive est relative avec la collection de données et non la création de données. Cela a pour effet de réduire le champ d'application de la notion d'investissement.

Par ailleurs, la durée du droit sui generis est de quinze ans et en cas de modification substantielle de la base, le délai est présumé s'ouvrir à nouveau.

Alexandra BENSAMOUN prend la parole et juge que la réforme de la directive est décevante dans la mesure où une réforme importante et en profondeur du droit sui generis avait été annoncée et était espérée. Or, cette réforme se résume à un article unique, l'article 35, intégré à la proposition de règlement Data Act ; il ne s'agit d'ailleurs pas à proprement parler d'une réforme puisque la Commission indique qu'elle n'apporte que des clarifications. Alexandra BENSAMOUN note que si la Commission parle de clarifications, c'est qu'il n'y a pas de véritable réforme, ce qui interroge alors sur la nécessité d'en faire une disposition normative dans un règlement. L'article 35 prévoit que le droit sui generis « ne s'applique pas aux bases de données contenant des données obtenues ou générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ». Il s'agit de mettre à l'écart l'application du droit sui generis afin de ne pas entraver les droits accordés aux utilisateurs : le droit d'accéder aux données d'un

produit ou service connexe, reconnu à l'article 4, ou le droit de permettre que cet usager puisse transmettre ces mêmes données à un tiers, reconnu à l'article 5. Le droit sui generis est donc bien considéré comme un obstacle à ces nouveaux droits reconnus aux utilisateurs.

Alexandra Bensamoun fait remarquer que la forme de l'article est surprenante. En effet, l'article 35 n'est pas censé modifier la directive mais uniquement limiter certains effets jugés défavorables. Et s'étonne que la disposition formule d'abord un objectif (« afin de ne pas entraver le droit des utilisateurs »), ce qui est inhabituel dans un règlement.

Elle analyse que l'objectif de suspension du droit sui generis semble circonscrire le champ d'application matériel de cette suspension de droit aux articles 4 et 5. Ce texte procède par renvois pour dessiner son champ d'application. Il s'agit d'interdire l'invocation du droit sui generis en matière de données générées automatiquement pour permettre la réalisation d'un objectif principal qui est l'ouverture et la circulation des données au bénéfice de l'utilisateur qui est à l'origine, par l'utilisation d'un produit ou service connexe, de la collection d'un certain nombre de données. Il est donc prévu de lui faciliter l'accès et le partage de ces données avec des tiers.

La Commission considère qu'il s'agit d'une simple clarification de la jurisprudence et plus particulièrement des arrêts de 2004 qui pourtant n'entérinent pas exactement cela. Mais pour la Commission, ces arrêts retenaient déjà cette solution et il ne s'agit que de clarifier le droit positif sans modifier l'article 7 qui est le socle normatif en la matière.

Alexandra Bensamoun relève que selon un certain nombre d'acteurs, il est très difficile de distinguer les données brutes ou données générées par machine, des données ayant nécessité une intervention humaine. La frontière est ténue et le règlement ne permet pas de trancher en la matière.

Elle juge qu'on peut aussi s'étonner du champ d'application matériel : l'ouverture ou la suspension du droit sui generis sont-elles limitées à cet article 4 ou y aurait-il une portée résiduelle ?

L'article 35 décèle des effets de bords : les petites entreprises technologiques sont susceptibles de ne plus rentabiliser leurs investissements dans des bases de données, ce qui, en conséquence, pourrait réduire les investissements dans ce secteur en cantonnant cette protection offerte au droit sui generis. Il y a un effet dissuasif de l'existence de cette protection, de cette réservation.

Alexandra Bensamoun alerte sur le fait que ce simple article censé réformer le droit sui generis, va poser d'importantes difficultés lorsqu'il faudra intégrer ces dispositions en droit national.

La Commission a fait le choix de masquer les difficultés et les contrariétés existantes. Du fait qu'il ne s'agisse que d'une clarification, aucune articulation des textes entre eux n'a été prévue. Ainsi, il n'y a pas de règle d'articulation entre le Data Acta et la directive 96/6, ce qui pose de questions de légistique pour l'intégration dans le droit national.

La première option pour l'intégrer en droit national serait de maintenir le droit actuel puisque le règlement est d'effet direct et ne doit pas être transposé, au risque de se faire sanctionner par la CJUE en raison de la supériorité du droit européen et également du fait qu'il ne s'agit que d'un texte interprétatif qui clarifie l'état du droit sans le faire évoluer en profondeur. Il n'y aurait alors pas à modifier le Code de la propriété intellectuelle mais ceci aurait l'inconvénient majeur de ne pas alerter les utilisateurs en termes de sécurité juridique.

La deuxième option serait d'intégrer un renvoi à l'article 35 dans le texte qui pose le champ du monopole, à savoir l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, sous réserve de l'application de l'article 35. Juridiquement, cette option est plus favorable en termes de sécurité juridique mais soulève des interrogations d'un point de vue légistique puisque « le sous réserve » impose un ordre de prééminence que le législateur européen a formellement rejeté. Cette option aurait pour effet d'ajouter une hiérarchie qui n'existe pas dans le texte européen, ce qui serait donc critiquable. La dernière option serait de reprendre l'essentiel de l'article 35 dans le Code de la propriété intellectuelle en s'en tenant à l'essentiel sans conserver la formulation d'objectif présent dans l'article mais en reprenant la partie la plus normative dans l'article L.341-1. Ce qui serait très propice à la sécurité juridique mais non compatible avec l'objectif européen. De plus, le risque de condamnation est grand puisqu'un règlement ne doit pas être transposé s'il ne prévoit pas de marges de manœuvre, comme c'est le cas pour ce règlement.

Faisant le constat du caractère décevant de l'article 35, Alexandra Bensamoun rapporte que les auteurs du rapport ont choisi de proposer quelques modifications à celui-ci.

Emmanuel GABLA indique que comme Alexandra BENSAMOUN l'a démontré, la rédaction de l'article 35 n'est pas optimale et que plusieurs solutions pourraient alors être envisagées.

La première option qui est un renforcement de l'article 35 reste dans la logique de la Commission mais vise à améliorer réellement la clarté et la sécurité juridique, ce qui correspond à l'ambition initialement affichée par la Commission. Cette proposition des auteurs du rapport serait de donner une forme normative à la rédaction de l'article 35, ce qui pourrait se traduire par une modification claire de l'article 7 de la directive sur les bases de données qui préciserait que le droit sui generis ne s'applique pas aux bases de données obtenues ou générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service connexe. La seconde option consisterait à supprimer l'article 35 car il ressort tant des évaluations réalisées par la Commission en 2005 et 2018 que des auditions menées dans le cadre de la présente mission que le droit sui generis demeure peu connu et peu mis en œuvre. L'évaluation de son impact économique est donc très délicate à faire.

Toutes les potentialités du droit sui generis n'ont pas encore été exploitées, si on s'extrait du postulat de la Commission selon lequel le droit sui generis se résume à une entrave à l'investissement et à la circulation des données.

Le statu quo ne doit pas être exclu mais pas au sens de ce que prône la Commission puisque cela aurait pour conséquence, comme Mme BENSAMOUN l'a exposé, de modifier sans le dire la notion de droit sui generis. Il pourrait être envisagé de modifier certains paramètres périphériques de la définition du droit sui generis, en précisant certaines notions comme l'extraction, la réutilisation ou l'investissement substantiel mais également en modifiant la durée de protection que confère le droit sui generis (qui est actuellement de quinze ans, réactivable).

Une dernière possibilité serait de préserver les droits exclusifs tout en assumant l'objectif d'accès et de partage. Emmanuel GABLA précise que l'internet des objets est appelé à se développer et que si le droit des bases des données est encore peu usité aujourd'hui, il pourrait constituer un outil pertinent pour ces utilisations de demain. La direction politique d'ouverture des données a été voulue à la fois par la Commission et le Conseil de l'Europe, la mission globale d'accès aux données devrait être sécurisée. La solution pourrait alors être d'affirmer la protection des bases de données issues de l'internet des objets et d'opérer une balance des intérêts des différentes parties prenantes avec un mécanisme de licence obligatoire en marge du droit sui generis destiné à inciter le producteur de bases de données à la conclusion de licences avec des acteurs économiques désireux de valoriser leurs données. Certains ont obtenu le cadre de licences « FRAND », il pourrait également être fait appel à l'outil contractuel.

Enfin, Emmanuel GABLA signale que des éditeurs de services de musique en ligne ont une façon de procéder différente, en mêlant licences « FRAND » et licences automatisées.

En conclusion, nombre d'incertitudes existantes dans le cadre législatif ne sont pas résolues. Compte tenu du fait que le sujet est traité de manière très accessoire dans le Data Act, il est peu probable que le Conseil européen s'attache à les dissiper. Si modification il y a, celle-ci pourrait plutôt venir du Parlement européen s'il décide de se saisir de la question.

Oliver JAPIOT remercie les auteurs du rapport notamment pour leur sens de la pédagogie dans l'explication d'un sujet si complexe. Et indique que le CSPLA restera vigilant sur ce sujet.

VI- POINT SUR LES MISSIONS EN COURS

Célia ZOLYNSKI, Karine FAVRO et Serena VILLATA présenteront leur rapport sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels au mois de décembre.

Dans un an, Tristan Azzi, Pierre SIRINELLI et Yves El HAGE présenteront un rapport sur les faux artistiques en matière artistique. Ils seront certainement en mesure de faire un point d'étape lors de la prochaine séance plénière en décembre.

La dernière mission en cours est celle sur les revenus des artistes de la musique, menée conjointement avec le Centre National de la Musique (CNM). Olivier JAPIOT passe la parole à Joëlle FARCHY et François MOREAU afin qu'ils exposent leurs premiers éléments.

François MOREAU explique que la mission a rencontré quelques difficultés, le Centre National de la Musique (CNM) ayant été fortement accaparé par la gestion des aides au secteur dans le cadre de la pandémie. La mission accuse un certain retard notamment en ce qui concerne la collecte des données auprès des organismes de gestion collective, eux aussi très pris par les actions de soutien à destination aux titulaires de droits. En septembre, le CNM devrait être en mesure de fournir un jeu de données test qui permettra de réaliser l'évaluation de l'évolution des revenus des artistes à l'ère du numérique. Il s'agissait d'opérer un suivi individuel anonymisé des ayants droit de manière à suivre l'évolution globale des revenus mais surtout l'évolution individuelle en prenant notamment en compte l'augmentation du nombre d'ayants droit et l'évolution plus ou moins importante des inégalités au sein des différentes populations.

Il sera alors possible de procéder à l'extraction de ses données. De son côté, le CNM collectera ces données dans les conditions adéquates (anonymisation, recours à des tiers de confiance...). Cette extraction permettra ensuite de passer à l'analyse. Mais François MOREAU insiste sur le fait qu'il était nécessaire de s'assurer d'abord que les conditions techniques étaient réunies pour mener à bien cette mission.

Le CNM leur a indiqué que les données seraient disponibles vers la fin de l'année 2022.

Olivier JAPIOT précise avoir eu l'occasion de s'entretenir avec Jean-Philippe THIELLAY, président du Centre de la musique, afin de lui faire part de la préoccupation du CSPLA concernant la difficulté d'obtenir les données (notamment de la part de SACEM). Lors de ses échanges avec M. THIELLAY, David EL SAYEGH a renouvelé l'engagement de la SACEM pour cette mission mais déplore une forte charge de travail actuellement.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que le CSPLA soit fixé et sache s'il est réellement possible de poursuivre cette mission qui dépend totalement de l'analyse et donc de l'obtention des données. M. JAPIOT espère que la mission pourra avancer cet automne.

VII- QUESTIONS DIVERSES

Alain LEQUEUX (CFPSAA) fait part de son souhait d'intervenir sur trois sujets distincts. Tout d'abord, il salue l'opération de numérisation des œuvres indisponibles du XXe siècle dénommée Relire. Grâce à la volonté des éditeurs et du ministère de la culture,

une grande partie de ces ouvrages a été rendue accessible en format DAISY qui permet de rattraper le retard face à la pénurie d'ouvrages accessibles aux personnes handicapées.

Il souhaiterait que dans le cadre de l'application de la directive sur l'accessibilité des services et des produits, un dispositif équivalent à celui de Relire soit mis en place afin que tous les livres numériques disponibles en ligne soient proposés dans un format accessible de manière à, d'une part, fluidifier la distribution (les éditeurs et les utilisateurs auraient alors des interfaces plus communes) et, d'autre part, permettre aux personnes handicapées accéder à ces ouvrages. Il encourage cette mise en place, d'autant plus que la France pourrait faire valoir son savoir-faire dans ce domaine.

Il tient également à saluer le développement de l'audiodescription qui permet aux personnes malvoyantes ou aveugles d'accéder à un nombre important d'œuvres (films, documentaires...). Mais il relève qu'il existe un goulet d'étranglement au niveau de la distribution des accès à l'audiodescription. Il n'existe pas de système unique dans la distribution de l'audiodescription dans les salles de cinéma ou pour les téléviseurs, de sorte que parfois, l'audiodescription est disponible mais n'est pas concrètement accessible. Pour M. LEQUEUX, les progrès technologiques permettraient de mettre en place une application unique d'accès.

M. LEQUEUX encourage les musées nationaux qui se lancent de plus en plus dans l'organisation de visites virtuelles d'expositions à créer à cette occasion des audioguides qui décrivent les œuvres de manière à ce qu'elles soient accessibles aux personnes malvoyantes et aveugles, que ce soit à distance ou sur place.

Olivier DA LAGE (SNJ) informe les membres du CSPLA que la mise en œuvre du droit voisin des éditeurs de presse ne passe pas bien. Les répartitions proposées par les éditeurs ne sont pas satisfaisantes.

Les éditeurs ont obtenu de pouvoir négocier face aux GAFAs dans le cadre de la gestion collective. Ce qui, compte tenu du déséquilibre existant entre les GAFAs et les éditeurs, lui semble justifié. Toutefois, il n'existe pas de symétrie dans le traitement des journalistes alors que face aux éditeurs de presse, ils se trouvent dans la même situation que les éditeurs face aux GAFAs.

Il explique que le SNJ a contacté les fédérations et syndicats de journalistes et les fédérations d'éditeurs pour demander que la négociation ait lieu au niveau de la branche d'activité et qu'ils soutiennent leurs propositions de modifications législatives visant à ouvrir la gestion collective également à la part revenant aux auteurs journalistes. Il indique avoir reçu une fin de non-recevoir.

Cette situation ne va pas sans rappeler celle de la fin des années 90-début des années 2000 en ce qui concerne les droits d'auteur des journalistes dans la presse. Personne n'a envie de revivre ça.

Les représentants des journalistes vont donc demander au Parlement de modifier la loi dans ce sens et apprécieront les soutiens qui viendraient des membres du CSPLA.

Hugues GHENASSIA DE FERRAN (sous-directeur des affaires juridiques du ministère de la Culture), réagit aux propos de M. LEQUEUX.

Il le remercie pour ses propos concernant le dispositif Relire et explique que la directive de 2019 est venue cadrer à nouveau ce type de mécanisme, revenant sur la jurisprudence de la Cour de justice. Le ministère continue actuellement de travailler sur la transposition de la directive, que ce soit dans les dispositions du Code de la propriété intellectuelle que dans les décrets d'application portant sur la directive Droit d'auteur dans le marché unique numérique qui ont été publiés tout récemment. Il s'agit de fixer à nouveau les fondements juridiques de ce type de dispositif qui pourra dès lors être approfondi si telle est la volonté des parties prenantes (Bnf, éditeurs, auteurs...) et que des moyens sont identifiés pour poursuivre la numérisation d'ouvrages, le corpus atteignant aujourd'hui les 100 000 livres. Relire est désormais un outil parfaitement sécurisé juridiquement.

Concernant l'audiodescription, c'est un sujet qui relève davantage des professionnels du domaine de l'audiovisuel dans le cadre du cahier des charges et de la régulation mise en place par la DGMIC du ministère de la culture, sous le contrôle de l'ARCOM qui vérifie l'engagement des sociétés de l'audiovisuel sur ce sujet.

Pour ce qui est des visites virtuelles, M. GHENASSIA DE FERRAN explique que si la sous-direction des affaires juridiques a récemment été saisie par le Service des musées de France concernant certains aspects juridiques liées à ce type d'événements, l'organisation et le développement de ces visites relève de l'initiative et de la responsabilité des établissements publics.

En réponse à l'intervention de Olivier DA LAGE, David POUCHARD, adjoint à la chef de bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture, explique avoir fait un point récemment avec la DGMIC. Il est pour l'instant nécessaire d'attendre que la décision de la concurrence produise tous ses effets notamment à travers les mécanismes de médiation qu'elle prévoit pour faciliter les négociations entre éditeurs et plateformes et en particulier Google. Des engagements ont été pris par la société Google qui devra les respecter.

Viendra tout de suite après, la question du partage de la part qui revient aux journalistes à l'issue des négociations, de la perception et de la rémunération. La commission administrative prévue par la loi a été mise en place, sous l'égide d'un président de la Cour de cassation. Si la commission administrative devait être saisie (ce qui n'est pas le cas pour l'instant), elle serait en mesure de se prononcer sur le partage de rémunération du droit voisin. Il est nécessaire d'attendre quelques semaines afin que les négociations avec les éditeurs soient finalisées, avant que la question du partage avec les journalistes puisse être mise sur la table et que la commission soit saisie, si nécessaire.

Arnaud ROBERT (SNE) souhaite réagir à l'intervention de M. LEQUEUX concernant le catalogue des éditeurs sur l'accessibilité à venir. Dans la perspective tracée par la directive sur l'accessibilité et l'échéance de 2025, le SNE est très mobilisé pour rendre son catalogue accessible. Il reconnaît qu'il existe des difficultés et de gros efforts à fournir concernant les ouvrages qui ne comportent pas que du texte (images,

schémas...). Pour ceux-ci, l'adaptation en format accessible se révèle difficile voire coûteuse pour les éditeurs. Dans ce cadre, les éditeurs se sont rapprochés de la société Fenixx qui a déjà beaucoup œuvré pour la mise en accessibilité des livres numériques du XXe siècle afin de trouver une solution de type industriel pour rendre le catalogue du SNE disponible, à la condition que cela ne représente pas une charge disproportionnée pour les éditeurs.

Arnaud ROBERT conclut en répétant que le SNE travaille ardemment sur ce sujet mais que les moyens nécessaires, tant humains que financiers, dépassent largement ceux des éditeurs et que cette mission requiert l'aide de l'Etat et de toutes les parties prenantes.

Laëtitia FACON (CNC) souhaite informer M.LEQUEUX qu'un observatoire de l'accessibilité vient d'être mis en place au CNC et qu'il s'est réuni pour la première fois fin juin. Ses missions sont de réunir les acteurs du secteur pour réfléchir aux besoins identifiés (sur le sous-titrage à destination des sourds et malentendants et l'audiodescription, par exemple) et de suivre les progrès en matière de mise en accessibilité des œuvres et des salles. Elle propose que le CNC prenne contact avec M. LEQUEUX afin de travailler à réduire le goulet d'étranglement évoqué par celui-ci concernant le développement de l'audiodescription.

Laurent BELARD-QUELIN (Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée, FNPS) indique être également vice-président de DVP (Société des Droits Voisins de la Presse), l'organisme de gestion collective créé pour collecter le droit voisin de la presse pour les éditeurs, avec l'aide de la SACEM et du CNC.

Il souhaite informer M. DA LAGE qu'à ce jour, aucun droit n'a encore été collecté en ce qui concerne les petits éditeurs. Il est donc prématuré de discuter de partage pour l'instant.

Il fait part de ses réserves concernant la décision de l'autorité de la concurrence : il ne partage pas l'optimisme général dans la mesure où l'Autorité de la concurrence s'est satisfaite de deux accords qui ont été conclus avec des gros acteurs sans se soucier des petits éditeurs, ce qui est fort dommageable. Les petits acteurs ont beaucoup de difficultés à signer un accord.

Il rappelle que bien avant que l'organisme de gestion collective pour le droit voisin de presse ne soit créé, la FNPS avait commencé à négocier avec Google. Un mois et demi avant la décision de l'Autorité de la concurrence, elle avait obtenu une proposition financière de la société Google qu'elle a contestée, jugeant le partage proposé biaisé. M. BELARD-QUELIN relate que la FNPS leur a fait une contre-proposition mais que lors d'une réunion qui a eu lieu la veille de la décision de l'Autorité de la concurrence, la société Google a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas faire d'offre complémentaire. Sachant que l'Autorité de la concurrence allait valider les engagements, Google a arrêté toute négociation.

Il regrette que l'Autorité de la concurrence n'ait pas poursuivi la procédure jusqu'à ce que l'ensemble des éditeurs de presse et subséquemment les journalistes, obtiennent une rémunération.

Il fait remarquer que, par ailleurs, la distorsion ainsi créée entre les gros et les petits éditeurs est contraire au droit d'auteur et au droit de la concurrence.

La FNPS a déjà fait ces mêmes commentaires à la DGMIC. La FNPS salue le progrès obtenu grâce au travail considérable de l'Autorité de la concurrence tout en regrettant que celle-ci ne soit pas allée complètement au bout de la démarche.

En ce qui concerne les journalistes, il semble que leur droit à une part équitable et proportionnée du droit voisin ne fasse pas l'objet de discussions au sein des institutions européennes.

M. BELARD-QUELIN pointe une dernière difficulté : l'Autorité de la concurrence a validé des accords qui ne concernent pas uniquement le droit d'auteur et le droit voisin plus précisément. Il y a une part importante de droit commerciaux. D'ailleurs, lors d'une audition à l'Assemblée nationale, le patron du journal Le Monde aurait expliqué qu'une seule partie seulement des droits est constitué du droit voisin. Il risque donc d'apparaître une distorsion entre la rémunération due aux journalistes et celle effectivement versée.

M. BELARD-QUELIN souhaite sensibiliser les membres du CSPLA au problème posé par l'*open access*. Certains chercheurs souhaitent mettre en accès libre des travaux de recherche, contrariant ainsi les investissements et le modèle économique des éditeurs scientifiques. Récemment, les éditeurs ont obtenu par voie judiciaire que les moteurs de recherche déréférencent et empêchent l'accès à SkyUp portail pirate opérant depuis l'Europe de l'Est et alimenté par des militants de l'*open access*. Mais, M. BELARD-QUELIN affirme que des enseignants français parviennent à s'y connecter en utilisant RENATER, un réseau d'accès à Internet développé et piloté par les services du Premier ministre. Il déclare que la FNPS a contacté le ministère de la recherche. Bien que cette affaire dépasse les compétences du CSPLA, M. BELARD-QUELIN souhaitait faire part du fait que des décisions de justice protégeant le droit d'auteur puissent être contournées par des outils mis en place par la puissance publique.

Il reconnaît que les demandes d'*open access* sont pleinement légitimes et que désormais, tous les éditeurs accompagnent ce processus. Mais le problème provient de ce que les personnes les plus extrêmes dans cette demande ont la volonté de remettre en cause le rôle même des éditeurs et, à terme, le droit d'auteur. Ils considèrent que le droit d'auteur et l'action des éditeurs constituent une entrave à la libre circulation de la pensée et du savoir.

Aurélie PETIT (Alliance Presse) souhaite réagir aux propos de M. DA LAGE. Pour pouvoir négocier une part appropriée et équitable du droit voisin pour les journalistes, il fallait d'abord conclure des accords avec ces plateformes.

Elle exprime sa fierté que, grâce à la transposition rapide de la directive DAMUN en droit français, des accords aient pu être conclus en 2019, même si tous les éditeurs ne l'ont pas fait.

Concernant l'intervention de M. BELARD-QUELIN, Mme PETIT fait remarquer que les contrats de l'Alliance distinguent parfaitement la partie relevant du droit voisin et

celle relative aux accords commerciaux et que les montants de droits voisins sont donc connus.

Par ailleurs, elle rappelle que des négociations entre les entreprises de presse et les journalistes sont en cours, ainsi qu'une négociation de branche pour la presse quotidienne régionale. Celles-ci venant de commencer, il est certainement nécessaire d'être patients, d'autant que la signature d'accords et la décision de l'Autorité de la concurrence constituent déjà de remarquables avancées.

Pauline BLASSEL (ARCOM) signale à M. BELARD-QUELIN qu'en ce qui concerne le problème lié au service SkyUp, l'ARCOM a la possibilité d'inviter certains acteurs à prendre des engagements visant à faire respecter le droit d'auteur et à appliquer les décisions de justice. Mme BLASSEL indique que l'ARCOM est disposée à rencontrer M. BELARD-QUELIN afin d'évoquer le service cité ou tout autre qui aurait fait l'objet d'une décision de justice.

M. JAPIOT invite les acteurs concernés à saisir l'ARCOM pour faire respecter leurs droits, celle-ci ayant des prérogatives particulières dans ce domaine. Il remercie les membres du CSPLA et clôt la séance.